

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01548
Numéro SIREN : 791 991 334
Nom ou dénomination : AAPRC

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2019 sous le numéro de dépôt 6661



1900967202

DATE DEPOT :	2019-01-17
NUMERO DE DEPOT :	2019R006661
N° GESTION :	2019B01548
N° SIREN :	791991334
DENOMINATION :	AAPRC
ADRESSE :	18 rue de la Pierre Levée 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2018/11/16
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

AAPRC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €

Siège social : 36 Boulevard Ernest Renan- 79 100 THOUARS

R.C.S NIORT 791 991 334

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit et le 16 novembre à 10H00, les associés de la Société AAPRC, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 € ont tenu leur assemblée générale extraordinaire après avoir été convoqués par le gérant au 18, rue de la Pierre Levée à Paris 11e.

Associés présents :

Monsieur Léon OUSTALET, propriétaire de 4000 parts sociales

Madame Annick PICHAVANT-RUTY, propriétaire de 3999 parts sociales

Madame Catherine PICHAVANT, propriétaire de.....1 part sociale

Madame Annick PICHAVANT-RUTY préside l'assemblée en tant que gérante et constate que l'ensemble des associés sont présents, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Elle tient à la disposition des associés les pièces suivantes

- les lettres de convocations remises aux associés contre décharges.
- le rapport de gestion et comptes annuels.
- le texte de la résolution soumise aux associés.

Elle rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante : Transfert du siège social de la société.

La délibération est ensuite déclarée ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion, l'assemblée décide de transférer le siège social du 36, Boulevard Ernest Renan 79 100 Thouars au 18, rue de la Pierre Levée 75 011 Paris à compter du 1^{er} décembre 2018.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide par conséquent que l'article 4 des statuts relatif au siège social est rédigé ainsi : « Le siège social est fixé au 18, rue de la Pierre Levée 75 011 Paris ».

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Agence APR Conseil – siège social : 36 Bd Ernest Renan 79100 Thouars

SARL au capital de 8000 euros – RCS 791 991 334 Niort

contact@aaprc.fr - <http://www.aaprc.fr>

APR

AAPRC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €

Siège social : 36 Boulevard Ernest Renan- 79 100 THOUARS

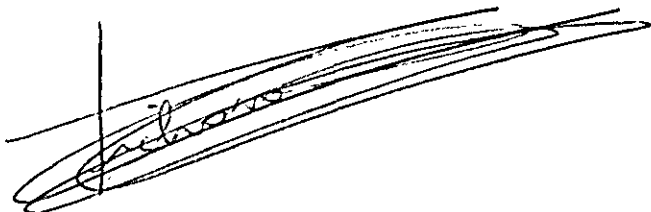
R.C.S NIORT 791 991 334

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11h.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Paris..... le 16/11/18

Pour la société AAPRC
Annick Pichavant-Ruty
gérante





1900967201

DATE DEPOT :	2019-01-17
NUMERO DE DEPOT :	2019R006661
N° GESTION :	2019B01548
N° SIREN :	791991334
DENOMINATION :	AAPRC
ADRESSE :	18 rue de la Pierre Levée 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2018/11/20
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

09 20/11/18

19 307542

- PF 16/11/18 T, NT

LB 15/01/19 AAPRC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros
Siège social: 36 boulevard Ernest Renan, 79100 Thouars

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

17 JAN. 2019

Sous le N°:

100661

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- Madame Annick Marguerite Françoise PICHAVANT-RUTY, née le 17 avril 1958 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, demeurant 5 rue Pasteur, 79100 Thouars, divorcée,
- Madame Catherine PICHAVANT, née le 15 février 1960 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, demeurant 79 rue Maréchal Joffre, 56700 Hennebont, célibataire,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Enregistré à : S.I.E. DE BRESSUIRE

Le 22/03/2013 Bordereau n°2013/229 Case n°7

Ext 457

Enregistrement : Exonéré

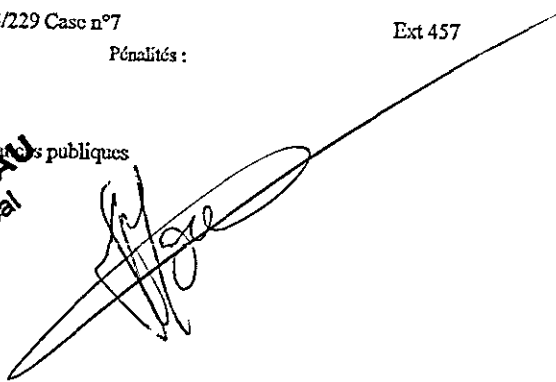
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale des finances publiques

Raymonde MOREAU
Contrôleuse principale



CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en matière de stratégie en communication, management, ressources humaines et organisation.
- La prise de participation majoritaires ou minoritaires sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité.
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion et la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes et pouvant contribuer au développement de la Société.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou prise en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : AAPRC

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 18, rue de la Pierre Levée 75 011 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance ratifiée ultérieurement par les associés en assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pour la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

- par Mme Annick Pichavant-Ruty, la somme de 7.999 euros..... 7.999 €
- par Mme Catherine Pichavant, la somme de 1 euro..... 1 €

Total composant le capital social : huit mille euros 8.000 €

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de huit mille euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC Ouest, Agence de Thouars sis 47 rue Porte de Paris, BP 147, 79107 Thouars Cedex, conformément aux stipulations de la loi.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros.

Il est divisé en 8 000 parts de 1 euro chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mme Annick PICHAVANT- RUTY,

3999 parts numérotées de 1 à 3999 ci..... 3 999 parts sociales

A Mr Léon OUSTALET,

4000 parts numérotées de 4000 à 7999 ci 4 000 parts sociales

à Mme Catherine PICHAVANT,

1 part numérotée 8000 ci 1 part sociale

Total des parts formant le capital social.....8 000 parts sociales.

Les soussignées déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre elles dans la proportion sus-indiquée et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 12 - AGRÈMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute mutation de parts sociales au profit de tiers nécessite le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

L'associé cédant peut participer au vote.

ARTICLE 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droits, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants conformément à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 15 - LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent être données à bail au profit d'une personne physique aux termes d'un contrat authentique ou sous seing privé rendu opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

La location s'effectue dans les conditions prévues aux articles L 239-1 et suivants du Code de Commerce.

Pour l'ensemble des droits attachés aux parts louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour une durée illimitée ou pour une durée déterminée, par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par les articles L 223-35 et R 223-27 du Code de Commerce.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

3) La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique le cas échéant, qu'il soit Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

4) Les conventions conclues par un associé devenu unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises :

- soit par consultation écrite des associés,
 - soit en Assemblée,
 - soit par acte exprimant le consentement de tous les associés,
- au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises à la majorité des parts sociales sur première consultation. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents et représentés. Si le quorum du quart des parts n'est pas atteint lors de la première consultation, ce quorum est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 25 et 26 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau et selon les conditions légales.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 32 - DÉSIGNATION DU PREMIER GÉRANT

Madame Annick Pichavant-Ruty, née le 17 avril 1958 à Saint-Brieuc (22), de nationalité française, demeurant 5 rue Pasteur, 79100 Thouars, assure la Gérance de la Société sans limitation de durée.

Elle ne sera pas rémunérée pour l'exercice de ses fonctions de Gérante jusqu'à décision contraire des associés prise conformément aux présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, Madame Annick Pichavant-Ruty, jouira des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social ou des décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1 La Société jouira de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société, qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels la loi attribue expressément l'autorisation des associés

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

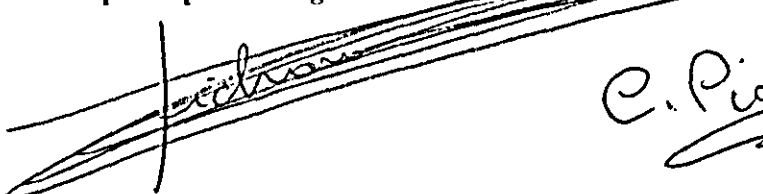
ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 20/11/2018

En cinq exemplaires originaux



Certifiés conformes
le 15/1/19

